

### Réception des travaux : pas de rattrapage à défaut de convocation !

Procéder aux opérations de réception sans convoquer l'une des entreprises fait obstacle à ce qu'une réception tacite puisse lui être opposée.

En l'espèce, un propriétaire avait réceptionné son chalet en bois en la seule présence de l'architecte et sans que l'entreprise ait été valablement convoquée.

Des désordres étant ensuite apparus, le maître d'œuvre, son assureur et l'assureur décennal de l'entreprise ont été assignés.

Faute de réception expresse valable, l'architecte et son assureur ont entendu démontrer que l'ouvrage avait été tacitement réceptionné et que la garantie décennale de l'entreprise pouvait être invoquée.

Faux, dit la cour de cassation : la réception tacite ne peut pallier les carences d'une réception expresse imparfaite [*Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 octobre 2021, n° 20-20.428*].

Voilà de quoi inciter à la prudence et rappeler **l'importance de bien convoquer tout locateur d'ouvrage à la réception de ses travaux**, en respectant, au surplus et bien évidemment, pleinement, les pièces marché.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.